



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE FONDATION DE LA FONDATION TELETHON ACTION SUISSE

Le présent règlement se fonde sur l'article 5.9 des statuts de la Fondation et précise l'organisation et la structure de la Fondation.

Le présent règlement remplace le règlement du 10 février 1995.

1. Composition du Conseil de Fondation

Art 1 : Les membres indépendants, c'est à dire non liés directement aux personnes morales citées à l'article 2 ou à un autre bénéficiaire, ont la majorité au Conseil de Fondation

Art 2 : Les personnes morales inscrites dans les statuts à l'article 2.A ont droit chaque une à un siège.

Art 3 : Chaque région linguistique active au sein du Téléthon doit être représentée.

Art 4 : Un membre du Conseil doit être issu des organisateurs de manifestations.

Art 5 : Un membre du Conseil doit être compétent en matière de recherche sur les maladies neuromusculaires

Art 6 : Un membre du Conseil doit être actif dans le domaine du social en faveur des maladies neuromusculaires

Art 7 : Entre les membres restants il est souhaité la présence de personnes ayant les profils suivants, par exemple : juriste, entrepreneur, économiste, politique nationale.

Art 8 : un membre peut représenter plusieurs compétences des articles 1 à 6

2. Modalités de décision

Art 9 : Le Conseil de Fondation ne prend valablement de décision que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Art 10 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents

Art 11 : La voix du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil de Fondation

Art 12 : Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions par voie circulaire

Art 13 : Un membre du Conseil ne peut pas se faire représenter au Conseil de Fondation

3. Candidatures, nominations, démissions

Art 14 : Les candidat(e)s au Conseil de Fondation sont proposé(e)s par un des membres de celui-ci. Ils sont nommés à la majorité absolue des membres.

Art 15 : Les candidats doivent présenter une lettre de motivation avec leur curriculum vitae.

Art 16 : Si un membre décide de renoncer à son mandat avant terme, il doit remettre sa démission écrite au président du Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation doit pourvoir à son remplacement avec diligence.

4. Organisation

Art 17 : Le président est choisi entre les membres du Conseil, il doit être choisi parmi les représentants indépendants selon la définition à l'article 1.

Art 18 : Le Conseil choisi les vice-présidents, un par région linguistique.

Art 19 : Le président avec les vice-présidents constitue le Comité de la Fondation

Art 20 : Le Comité est présidé par le président du Conseil de Fondation, par définition le Comité ne prend pas de décisions réservées au Conseil de Fondation. En soutenant le Président, le Comité prépare les dossiers pour les réunions du Conseil de Fondation. Dans le cadre de ses compétences le Comité dispose d'un budget allant jusqu'à CHF 10'000 par année pour la préparation des dossiers à soumettre au Conseil de Fondation. Il s'occupe également de faire le lien entre les régions linguistiques et le Conseil. Un règlement de fonctionnement du Comité fait l'objet d'un document séparé

5. Rétribution

Art 22 : La fonction de membre du Conseil est honorifique

Le Conseil de Fondation

Belmont-sur-Lausanne, le 06.10.2017

David Fasola
Président

Claudio Del Don
Vice-président

Christiane Scheidegger
Membre

Laurent Bernheim
Membre

Camilla Ghiringhelli
Membre

Thomas Zurkinden
Vice-président

Eric Cochard
Vice-président

Hans Peter Hagnauer
Membre

Stéphanie Fianza
Membre